



Arrêté concernant la circulation routière

(du 25 juin 2012)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Extension de la zone 30 km/h « Mail »

Article premier,-

L'avenue de Bellevaux est intégrée dans le périmètre de la zone 30 km/h « Mail ».

Art. 2.-

Les signaux Zone 30 (fig.2.59.1) et fin de la Zone 30 (fig. 2.59.2) seront installés sur les portes d'entrées et de sortie de la zone, soit à l'Ouest de l'avenue de Bellevaux et peu après l'intersection d'avec les chemins des Mulets et de Chantemerle, sur l'avenue de Bellevaux, conformément au plan annexé, n°474-2012-04, daté du 11 juin 2012, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3.-

Le présent arrêté complète l'arrêté sur la zone 30 du Mail du 12 octobre 2005.

Art. 4.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel, ou sur le site de la police sous www.policeneuchatel.ch.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 juin 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 4 JUIL. 2012

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.